

# DECISION DCC 14-210 DU 11 DECEMBRE 2014

*Date : 11 Décembre 2014*

*Requérant : Dah ZOUNMALE FETOME*

*Contrôle de conformité*

*Actes judiciaires*

*Procédure s judiciaires n° ABOM/2012/RG/03267 et CAB1/2013/00012*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 05 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 08 août 2014 sous le numéro 1478/105/REC, par laquelle la collectivité ZOUNMALE - TODAN, représentée par Dah ZOUNMALE FETOME, introduit devant la haute juridiction un recours contre « les agissements du juge YEHOUENOU E. F. Joris en violation de l'article 22 de la Constitution du 11 décembre 1990... » ;

***VU*** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA en son rapport;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins,*

*sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal. » ;*

**Considérant** que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE bénéficie de son congé administratif ; que Monsieur Simplicie Comlan DATO est empêché ; que Madame Lamatou NASSIROU est en mission à l'extérieur ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...La collectivité ZOUNMALE - TODAN est un démembrement du palais royal DAKO DONOU à Akohoutin-Agassoudanou à Bohicon depuis la création et l'installation du royaume de Danxomè vers les années 1620, bien avant l'invasion des colonisateurs armés et des missionnaires français et belges. Malgré les tentatives de déstabilisation des missionnaires catholiques et du parti de la Révolution populaire du Bénin (PRPB) de 1972 à 1990, la collectivité demeure toujours avec, comme vestiges, ses temples de fétiches Agassou, Linsouhoué, Hêviosso avec deux gros arbres fétiches et quatre arbres rôniers âgés de plus de 400 ans, preuves authentiques irréfutables de droit de propriété » ; qu'il poursuit : « Le professeur certifié de mathématiques TODAN Martial a été intronisé au palais royal DAKO DONOU le 08 septembre 2002 sous le nom Dah ZOUNMALE FETOME comme "ZINKPONON", chef coutumier traditionnel pour la réhabilitation de la collectivité. Ainsi ..., le domaine, dont un plan de situation est en annexe à la présente lettre, est le domaine de la palmeraie de proximité de la collectivité ZOUNMALE que le diocèse d'Abomey a occupé abusivement en y implantant une école à son compte. La famille ASSANGBE, en l'occurrence Dah ASSANGBE Gaston, et Dannon ASSANGBE Tékponmi, famille amenée de Sèhouè pour servir la couronne de ZOUNMALE, convoitant le domaine, a fait recours au sieur François AKOTOME, faussaire qui a fabriqué :

- 1- le faux jugement 013/75 du 13/02/ 1975 TPI Abomey,

2- Le faux procès-verbal d'homologation de conseil de famille n°112/1982 du 17/12/1982 TPI Cotonou.

Avec les deux faux jugements sus-cités, le sieur François AKOTOME a été en justice contre le diocèse d'Abomey et comme ce dernier n'était pas propriétaire et n'avait aucune preuve de droit de propriété, le juge YEHOUENOU E. Freddy Joris en charge du dossier a délibéré en défaveur du diocèse d'Abomey et en faveur de François AKOTOME (jugement n°75/12-3<sup>ème</sup> F/B du 31 mai 2012 TPI Abomey) qui a automatiquement bradé le domaine à Dame AKPATCHA Sonèyessi. » ;

**Considérant** qu'il affirme : « C'est au cours de la casse et des déblais sur le domaine que la collectivité ZOUNMALE s'est rendue à l'évidence. La division entre les faussaires est née du partage du butin (80.000.000 F). J'ai immédiatement saisi le tribunal d'Abomey pour revendiquer le droit de propriété sur le domaine contre François AKOTOME, ASSANGBE Gaston et Dame AKPATCHA Sonèyessi. C'est ainsi que parmi les notes communiquées en cours de délibéré dans le dossier ABOM/2012/RG/03267 TPI : revendication de droit de propriété en procédure traditionnelle-biens, les arguments utilisés comme base de délibération dans le jugement n°75/12-3<sup>ème</sup>F/B du 31 mai 2012 par le juge YEHOUENOU E. F. Joris sont des faux fabriqués dans le but de déposséder la collectivité ZOUNMALE - TODAN de ses terres.

Signalons que dans le faux procès-verbal de conseil de famille de François AKOTOME, est également cité un autre domaine abritant un site sacré du fétiche Héviosso, avant gardiste du fétiche Agassou, objet du dossier n°ABOM/2012/RG/01166 qui oppose les héritiers de feu AKOTOME E. Gabriel aux héritiers des feux AGASSOUSSI et AGBLA, anciens adeptes du fétiche Agassou. La collectivité ZOUMALE est contrainte de porter intervention volontaire pour réclamer le droit de propriété dans cette dernière affaire. Pour mémoire, le juge YEHOUENOU E. Freddy Joris a accordé consciemment ou inconsciemment le droit de propriété avec

comme support de fausses décisions de justice au sieur François AKOTOME sur deux domaines de terre appartenant à ma collectivité ZOUNMALE -TODAN dont l'un abrite le site fétiche Héviosso. Avec ma participation, l'avocat E. S. DIDE a pu produire un argumentaire sur le caractère faux des pièces versées au dossier par François AKOTOME.

Suite à cela, le juge YEHOUENOU E. Freddy Joris en charge du dossier prend la décision ADD n°051/13-4<sup>ème</sup> F/B du 16 mai 2013 dont copie est annexée ci-contre dans le but de faire vérifier par exploits d'huissier à la charge de la collectivité ZOUNMALE le caractère authentique desdites pièces. J'ai fait exécuter ces exploits de façon diligente. Le greffier en chef du tribunal d'Abomey a répondu par la correspondance n°0185/GTA du 22/07/2013; le greffier en chef du tribunal de Cotonou a répondu par la correspondance n°257/GEC/TPICC du 26/06/2013. L'huissier Monique FAIHUN de Cotonou a produit la copie certifiée de l'original de l'acte de décès du douanier Jean-Pierre MAHULINKPONTO dont le sieur François AKOTOME a usurpé le numéro de jugement d'homologation du procès-verbal de conseil de famille. Malgré toutes ces pièces convaincantes sur le faux en écriture publique, le juge YEHOUENOU E. Freddy Joris délaisse cette piste pour rechercher avec les faussaires d'éventuelles personnes détentrices de titre foncier sur le domaine de la collectivité ZOUNMALE bradé par le sieur François AKOTOME à quatre-vingt millions (80 000 000) Frs CFA à Dame AKPATCHA Sonèyessi.

Ayant constaté que Dah ADJAHOUISSO Ambroise, descendant du charlatan de ma collectivité qu'il a fait venir à la barre, n'était pas détenteur de titre foncier, le juge se rabat sur la mairie de Bohicon (bâtie sur la terre de mes ancêtres) qui n'est ni propriétaire ni vendeur, mais qui a plutôt légalisé la vente du domaine et qui a produit le faux permis d'habiter n° 0011/MCB/SG/SAD du 26/11/2012 en contradiction à la convention de vente n°4D/MCB/SG/SAD/DAF du 29/10/2012. Conformément aux dispositions de l'article 90 de la loi n° 2012-

15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin qui dispose: "Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut adresser une plainte avec constitution de partie civile au président du tribunal qui en saisit sans délai un juge d'instruction", j'ai été obligé de saisir le président par une plainte avec constitution de partie civile qui l'a affectée sous le numéro CAB1/2013/00012 au juge d'instruction du premier cabinet dont le jugement n'a jusqu'à présent pas connu une date d'audience.

Monsieur le Juge YEHOUENOU E. F. Joris se refuse délibérément de mettre en œuvre ma demande d'indisponibilité sur le domaine querellé et dame AKPATCHA Sonèyessi continue allègrement les travaux de construction sur le domaine. » ;

**Considérant** qu'il fait observer : « Le juge YEHOUENOU E. F. Joris a encore commis le géomètre expert VODEME ADIHOU Charles pour rechercher pour les faussaires un titre foncier pour, dit-il, le compte de la mairie de Bohicon et ils veulent (le géomètre et lui) que moi je paye deux cent mille (200.000) francs CFA. Signalons que les travaux du géomètre n'ont consisté qu'à relever les coordonnées des nouveaux bâtiments implantés par les faussaires sur le domaine. En dépit de ma demande de sursis à statuer pour attendre le verdict au pénal, le procès au plan civil continue. Tous ces actes se font en déphasage de l'article 22 de la Constitution du 11/12/1990 en République du Bénin qui énonce : "Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement". Le diocèse d'Abomey a détruit la palmeraie de proximité de la collectivité ZOUNMALE - TODAN sans son consentement pour occuper abusivement son domaine.

J'ai déjà rattrapé le jugement n°75 /12- 3<sup>ème</sup> F/B du 31 mai 2012 du TPI Abomey délibéré par le même juge YEHOUENOU E. F. Joris à la cour d'Appel d'Abomey sous le dossier n°092/CT-B/12; diocèse d'Abomey, représenté par le Père

KPADONOU Apollinaire contre AKOTOME François et ASSANGBE Gaston dont une audience est fixée au 06/08/2014, dans lequel la collectivité ZOUNMALE-TODAN est intervenant volontaire pour faire valoir son droit de propriété sur les domaines de terre appartenant à la collectivité ZOUNMALE - TODAN et faussement cités dans les faux jugements n°13/75 du 13/02/1975 et le faux procès-verbal de conseil de famille n°112/1982 du 17/12/1982 et le jugement erroné n°75/12-3<sup>ème</sup> F/B du 31 mai 2012 ayant octroyé à tort le droit de propriété aux faussaires François AKOTOME, Gaston ASSANGBE et dame AKPATCHA Sonèyessi sur les domaines de la collectivité ZOUNMALE- TODAN. » ; qu'il conclut : « ... je viens me plaindre à vous des agissements déviants du juge YEHOUENOU E. F. Joris dans le déroulement du dossier ABOM/2012/RG/03267 en cours de délibéré au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et vous demander :

1- la mise en œuvre de la demande d'indisponibilité n°409/PTA en date du 03/03/2014 au tribunal d'Abomey;

2- de bien vouloir ordonner la tenue en procédure d'urgence du procès CAB1/2013/00012 en souffrance au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey;

3- d'user de vos prérogatives ... pour que dans ce dossier le droit se dise pour faire échec à la prise de position patente. » ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Freddy Eyitayo J. YEHOUENOU, juge au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, écrit : «... Au soutien de leur demande, les héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME ont énuméré un certain nombre de motifs justifiant une certaine déviance de ma part dans le déroulement du dossier ABOM/2012/RG/03267 en cours de délibéré. Comme motifs, nous avons par exemple:

1. La délibération faite en défaveur du diocèse d'Abomey

et en faveur de Monsieur François AKOTOME sur la base du jugement n°75/12-3<sup>ème</sup> F/B du 31 mai 2012;

2. L'abandon du faux incident soulevé par Maître Elvys DIDE, conseil des héritiers ZOUNMALE - TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME;

3. La recherche avec les faussaires d'éventuelles personnes détentrices de titre foncier;

4. Le refus délibéré du juge d'accorder l'indisponibilité du domaine litigieux;

5. Le paiement des deux cent mille (200.000) F exigé par le juge et le géomètre Charles VODEME ADIHOU;

Mes observations sur ces différentes allégations se présentent comme suit:

1. La délibération faite en défaveur du diocèse d'Abomey et en faveur de Monsieur François AKOTOME sur la base du jugement n°75/12-3<sup>ème</sup>F/B du 31 mai 2012.

Par requête en date à Bohicon du 21 avril 2006 et enregistrée sous la procédure n°43/RG-3<sup>ème</sup>F/B-06, les héritiers de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME représentés par Monsieur François AKOTOME et les héritiers de feu ASSANGBE représentés par Dah Gaston ASSANGBE ont saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey statuant en matière civile de droit traditionnel pour la confirmation de leur droit de propriété sur un immeuble sis à Hêzonho (commune de Bohicon), de dimensions seize (16) mètres environ sur cinquante-six (56) mètres environ, d'une superficie de neuf cent trente-cinq (935) m<sup>2</sup>.

Il convient de préciser que cette procédure évoluait dans la 1<sup>ère</sup> chambre civile de droit de propriété présidée par le juge Ismaël SANOUSSI. Après la nomination de ce dernier au tribunal de Cotonou, le dossier a été transféré dans la 3<sup>ème</sup> chambre que je préside. L'instruction du dossier était assez avancée. Donc après deux ou trois audiences, j'ai alors mis le dossier en délibéré. Ma décision a été rendue le 31 mai 2012 dont le

dispositif se présente comme suit:

"PAR CES MOTIFS

Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière de droit traditionnel (Biens) et en premier ressort;

Après en avoir délibéré conformément aux règles de la coutume fon, coutume des parties et en présence de l'assesseur;

En la forme

Déclare irrecevable l'action des héritiers de feu ASSANGBE représentés par Dah Gaston ASSANGBE pour défaut d'intérêt à agir ;

Constate qu'il n'y a pas eu prescription de l'action des héritiers de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME ;

Par conséquent, reçoit l'action des héritiers de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME représentés par Monsieur François AKOTOME ;

Au fond

Déclare que la cour d'Appel d'Abomey est la seule juridiction compétente pour statuer sur l'inexistence matérielle et légale du jugement n°013/75 du 13 février 1975 rendu par le tribunal de première Instance d'Abomey ;

Constate que par jugement n°013/75 du 13 février 1975, le droit de propriété de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME a été confirmé sur le domaine sis à Hêzonho (commune de Bohicon), d'une superficie d'un (01) hectare ;

Constate que la portion sur laquelle le diocèse catholique d'Abomey a construit l'extension du centre féminin de Bohicon est comprise dans le domaine, objet du jugement sus-précisé ;

Constate qu'il y a autorité de la chose jugée ;

En conséquence, rejette la demande de confirmation de droit de propriété du diocèse catholique d'Abomey et des héritiers de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME représentés par Monsieur François AKOTOME ;

Condamne le diocèse catholique d'Abomey à verser la

somme de dix millions (10.000.000) de francs aux héritiers de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME en compensation de l'occupation de la portion du domaine sis à Hêzonho (commune de Bohicon) de dimensions seize (16) mètres environ sur cinquante-six (56) mètres environ, d'une superficie de neuf cent trente-cinq (935) mètres carrés ;

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois à partir du prononcé du présent jugement pour interjeter appel".

Il ressort de la lecture de cette décision que le droit de propriété des héritiers de feu Egbeyagbo Gabriel AKOTOME représentés par Monsieur François AKOTOME n'a pas été confirmé sur le domaine. Je joins au présent rapport mon factum afin que vous ayez une idée sur les motivations contenues dans ma décision. » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « 2. L'abandon du faux incident soulevé par Maître Elvys DIDE, conseil des héritiers ZOUNMALE - TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME

Par requête en date à Bohicon du 19 novembre 2012 et enregistrée sous la procédure n°ABOM/2012/RG/03267, les héritiers ZOUNMALE -TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME ont saisi le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey pour voir confirmer leur droit de propriété sur un domaine sis à Bohicon dont les limites n'ont pas été précisées dans leur requête introductive. La première audience a été programmée pour le 17 janvier 2013. C'est au cours de cette audience que j'ai constaté que le domaine litigieux est une portion du domaine, objet de la procédure n°043/RG-3<sup>ème</sup> F/B-06. Un transport judiciaire a été alors ordonné suivant jugement avant dire droit n°04/13-3<sup>ème</sup> F/B du 17 janvier 2013 afin de mieux circonscrire l'objet de la demande.

Après la communication des pièces entre les parties, Maître Elvys DIDE, conseil des héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME a soulevé un incident de faux au

cours des débats à l'audience du 21 mars 2013. Le dossier a été renvoyé pour la formalisation de l'inscription de faux conformément aux dispositions du code de procédure civile. A l'audience du 25 avril 2013, ayant constaté la formalisation de l'inscription de faux sur le jugement d'homologation n°112/1982 rendu par le tribunal de première Instance de Cotonou et le jugement n°013/75 du 13 février 1975 rendu par le tribunal d'Abomey, le tribunal a mis le dossier en délibéré sur la demande d'incident de faux pour le 16 mai 2013.

A l'audience du 16 mai 2013, j'ai rabattu le délibéré. J'ai joint ensuite la demande d'incident au fond et ordonné la poursuite des débats. Cette mention figure sur la carte du dossier.

Il est donc aisé de constater que je n'ai nullement ignoré de prendre en compte le faux incident soulevé par Maître Elvys DIDE, conseil des héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME.

### 3. La recherche avec les faussaires d'éventuelles personnes détentrices de titre foncier

Les héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME affirment dans leur plainte que je recherche d'éventuelles personnes détentrices de titre foncier avec les autres parties. Je ne suis pas partie au procès. Mieux, je n'ai aucun intérêt dans la procédure. Donc, je ne peux ni aider ni chercher des moyens de défense aux parties dans un procès que je préside. Je ne peux pas être à la fois juge et partie.

En effet, en ce qui concerne l'existence du titre foncier, j'avais fait convoquer la mairie de Bohicon pour vérifier le propriétaire du domaine litigieux recensé à l'état des lieux avant les opérations de lotissement de la zone. C'est le représentant de la mairie qui a déclaré à l'audience du 21 novembre 2013 que les héritiers ADJAHOUISSO ont un titre foncier dans la zone du domaine litigieux.

C'est suite à cette déclaration que j'ai pris un jugement avant dire droit pour ordonner à l'IGN de vérifier si le domaine litigieux est immatriculé au livre foncier. C'est ce rapport que

j'attendais quand l'UNAMAB a déclenché sa grève en décembre 2013.

#### 4. Le refus délibéré du juge d'accorder l'indisponibilité du domaine litigieux

Par courrier en date à Bohicon du 03 mars 2014 et enregistré par le secrétariat du président du tribunal sous le numéro 409/PTA du 03 mars 2014, les héritiers ZOUNMALE - TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME ont sollicité l'indisponibilité du domaine litigieux. Le courrier a été traité par le président du tribunal le 18 avril 2014 et m'a été transmis le 28 juin 2014. Etant en grève depuis le 20 mai 2013, aucune audience n'a été utile afin que je statue sur cette demande. Ce n'est donc pas un refus délibéré comme le souligne le plaignant.

#### 5. Le paiement des deux cent mille (200.000) exigé par le juge et le géomètre Charles VODEME ADIHOU

A l'audience du 20 mars 2014, Maître Salomon ADJAKOU a produit un permis d'habiter délivré par la mairie de Bohicon au profit de Madame Sonèyessi AKPATCHA. Sur ce permis, il a été précisé que le domaine litigieux est immatriculé au livre foncier d'Abomey sous le numéro 92. Pour vérifier cette information, j'ai alors ordonné un transport judiciaire au service des Domaines pour procéder aux constats en compagnie de toutes les parties, des conseils et d'un géomètre Charles VODEME ADIHOU. Après les constats, il a été demandé au géomètre de présenter un rapport topographique. Celui-ci a fixé ses honoraires. J'ai jugé exorbitants ces honoraires. De commun accord ..., il a été décidé que chacune des parties paie 200.000 francs au géomètre. Les ZOUNMALE-TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME ont été exonérés parce qu'il avait payé les frais d'un transport judiciaire qui n'a pas été réalisé et dont les frais sont restés au greffe du tribunal. Ces frais ont été retournés au géomètre pour ses honoraires. » ;

**Considérant** que le juge Freddy Eyitayo J. YEHOUENOU fait

observer : « ... je tiens à préciser que le dossier n'est pas en délibéré. On est toujours à l'étape d'instruction. Le géomètre a déposé son rapport pendant la période de la grève et j'attends la prochaine audience utile pour communiquer ledit rapport pour les observations des parties. Il est important de souligner que les ZOUNMALE -TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME ont saisi le juge du 1er cabinet d'instruction pour une procédure de faux et usage de faux contre Monsieur François AKOTOME. Sur la base de l'attestation d'instance, ils ont demandé le sursis à statuer. Maître Salomon ADJAKOU a, quant à lui, soulevé l'incompétence du tribunal au motif que le domaine est immatriculé au livre foncier. Toutes ces demandes ont été jointes au fond. Je statuerai sur toutes ces demandes dans la décision définitive » ;

### ***ANALYSE DU RECOURS***

***Considérant*** qu'il ressort des éléments du dossier que les héritiers ZOUNMALE-TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME demandent à la haute juridiction d'intervenir dans les procédures judiciaires n° ABOM/2012/RG/03267 et CAB1/2013/00012 pendantes devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E***

**Article 1er** .- La Cour est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée aux héritiers ZOUNMALE -TODAN représentés par Dah ZOUNMALE FETOME, à Monsieur le Juge Freddy Eyitayo J. YEHOUENOU, au tribunal

de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre deux mil quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM .	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Marcelline C. GBEHA AFOUDA      Professeur Théodore HOLO.-**